



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CITÉ DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 990

Amendant le règlement numéro 298 relatif  
au zonage concernant les appareils et salles  
d'amusement

CONSIDÉRANT que la Cité a adopté le 15 août 1957 le règlement numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc.;

CONSIDÉRANT que dans les chapitres VIII et IX "réglementation applicable dans les zones CA, CB, IA" et en particulier les articles 44 à 49 constructions et usages permis dans ces zones, il est prévu salle de billards ou de ping pong ou autres jeux d'intérieur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les articles 44 et 49 de façon à permettre les jeux mécaniques uniquement dans les établissements spécialisés exclusivement dans l'opération de ces jeux;

CONSIDÉRANT que l'avis de la présentation du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 15 octobre 1979;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

1.- Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Les articles 44 et 49 chapitre VIII et IX du règlement numéro 298 et ses amendements relatif au zonage sont modifiés en autant que nécessaire pour prévoir les dispositions suivantes:

3.- Définitions: dans le présent règlement. "Appareil d'amusement" désigne un appareil de jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son.

"Salle d'amusement" désigne une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser les appareils, mais ne comprend pas une salle de billard, pool ou snooker ni une salle de quilles.

4.- Aucun appareil d'amusement ne peut être mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle d'amusement.

5.- Le nombre d'appareils d'amusement qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, était en vertu d'un permis, mis à la disposition du public dans un établissement autre qu'une salle d'amusement, ne peut être augmenté.

6.- Nonobstant toutes autres disposition d'un règlement tout permis relatif à l'exploitation d'un appareil ou d'une salle d'amusement doit être émis au nom d'une personne physique, que ce soit pour son propre compte, ou pour le bénéfice d'une corporation ou société.



Règlement Numéro 990 SUITE

7.1- Aucune autre activité n'est autorisée dans une salle d'amusement à l'exception de l'exploitation:

7.1.1- D'un comptoir de casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcooliques et d'aliments préparés;

7.1.2- D'un maximum de deux tables de pool, billard ou snooker.

7.2- Une table de pool, billard ou snooker constitue un appareil d'amusement lorsqu'elle est exploitée dans une salle d'amusement.

8.1- Nonobstant tout autre règlement, aucune salle d'amusement ne peut être construite, aménagée, occupée ou utilisée;

8.1.1- Dans un bâtiment servant ou pouvant servir en partie à l'habitation.

8.1.2- Dans un établissement ou une autre activité est exercée.

8.1.3- Dans un établissement bâti sur un terrain situé à moins de six cents (600) mètres:

8.1.3.1- Du terrain d'une institution d'enseignement des niveaux élémentaire, secondaire et collégiale.

8.1.3.2- D'un parc ou terrain de jeux public.

9.1- La distance mentionnée au paragraphe 8.1.3 se mesure à compter des parties les plus rapprochées des terrains visés par cette disposition.

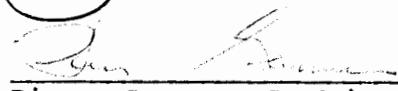
9.2- Un bâtiment entièrement occupé pour des fins commerciales ou industrielles et dans lequel est exploitée une salle d'amusement ne peut être occupé pour des fins d'habitation tant que dure l'exploitation de ladite salle d'amusement.

10.- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 298 du 15 août 1957 et ses amendements demeurent inchangées.

11.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 4<sup>ième</sup> jour de février 1980.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Marie Beaulieu, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Garneau, Greffier



Règlement Numéro 990 SUITE

Sur proposition de madame la conseillère Lucie Pleau appuyée par monsieur le conseiller Fernand Paquet, il est résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 990.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 4 février 1980 auront accès à un registre tenu les 25 et 26 février 1980 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 990 du 4 février 1980 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 386 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Loretteville, ce 4ième jour de février 1980.

Pierre Garneau, Greffier

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

CITE DE LORETTEVILLE

PROCES-VERBAL

Enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 990 les 18 et 19 février 1980, de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine, Loretteville.

Le responsable du registre est Pierre Garneau, Greffier.

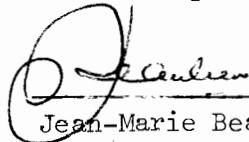
Ces deux (2) journées d'enregistrement ont pour but d'approuver le règlement numéro 990 intitulé:

"Amendant le règlement numéro 298  
relatif au zonage concernant les  
appareils et salles d'amusement".

Les deux (2) journées d'enregistrement ont été organisées à la suite d'une résolution du conseil municipal de la Cité de Loretteville, adoptée le 4 février 1980.

Un avis public a été donné par le Greffier, donnant le but, la date, l'heure ainsi que le lieu de cette consultation. Un certificat d'affichage a été inséré au bas de l'original dudit avis.

Aucune des personnes habiles à voter sur ce règlement ne s'étant présentée lors de ces deux (2) journées d'enregistrement, le règlement numéro 990 est réputé avoir été approuvé.

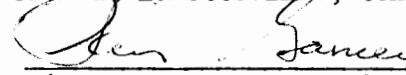
  
Jean-Marie Beaulieu, Maire

  
Pierre Garneau, Greffier

Sur proposition de madame la conseillère Lucie Pleau appuyée par monsieur le conseiller Fernand Paquet, il est résolu à l'unanimité que le procès-verbal des deux (2) journées d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 990 qui ont eu lieu les 18 et 19 février 1980 de 9:00 à 19:00 heures, au bureau de la Cité, situé au 305 rue Racine, Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement numéro 990, intitulé:

"Amendant le règlement numéro 298  
relatif au zonage concernant les  
appareils et salles d'amusement".  
soit et est approuvé tel que lu.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Cité de Loretteville, tenue le 3 mars 1980.

  
Pierre Garneau, Greffier